

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2023TALCH08/00181**

Audience publique du mercredi, 8 novembre 2023.

**Numéro du rôle : TAL-2019-07078**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Laura LUDWIG, juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 21 août 2019,

ayant comparu initialement par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, et comparaissant actuellement par Maître Felix GREMLING, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), retraité, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### **1. Objet du litige**

Le litige a trait au partage et à la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.) (ci-après « feu PERSONNE3.) », décédée *testat* le DATE1.), ainsi qu'à celle de PERSONNE5.), décédé le DATE2.).

### **2. Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 21 août 2019, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Jean-Georges GREMLING, a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Jean-Marie BAULER s'est constitué pour PERSONNE2.) en date du 21 août 2019.

Par constitution de nouvel avocat à la cour du 29 juin 2020, Maître Felix GREMLING s'est constitué pour PERSONNE1.) en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2019-07078 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 avril 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 octobre 2022 pour plaidoiries.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 19 octobre 2022 et l'affaire a été prise en délibéré suivant l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à la même date.

Par jugement numéro 2022TALCH08/00206 du 14 décembre 2022, le tribunal a, avant tout autre progrès en cause, prononcé la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, et invité les parties à verser, dans le mois du prononcé du jugement, une copie des actes de notoriété dressés à la suite des décès de feu PERSONNE3.) et de feu PERSONNE5.), et une copie de leur(s) éventuel(s) contrat(s) de mariage, a sursis à statuer pour le surplus et a réservé les demandes ainsi que les frais et dépens.

Les parties ont versé une déclaration de succession enregistrée le 26 janvier 1978 relative à la succession de feu PERSONNE5.) ainsi qu'un acte de notoriété daté du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relatif à la succession de feu PERSONNE3.).

L'instruction a été clôturée une deuxième fois le 3 janvier 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 4 octobre 2023 pour plaidoiries. Elle a été prise en délibéré à cette date.

### **3. Prétentions des parties**

Les parties n'ayant pas pris de nouvelles conclusions postérieurement au jugement numéro 2022TALCH08/00206 du 14 décembre 2022, il est renvoyé à ce jugement pour ce qui est des prétentions des parties.

### **4. Motifs de la décision**

#### **4.1. Quant à la demande de production forcée**

PERSONNE1.) demande d'ordonner la production par PERSONNE2.) de tous les extraits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2011 qu'il aurait entre ses mains et qui concernent tous les comptes bancaires de feu PERSONNE3.) auprès de la SOCIETE1.) (NUMERO1.), NUMERO2.), NUMERO3.) et tous autres comptes).

PERSONNE2.) prétend qu'il aurait versé en cause tous les documents bancaires dont il dispose.

Aux termes de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285.

L'article 284 du Code précité prévoit que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Conformément à l'article 285 du Nouveau Code de procédure civile, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (G. DEHARO, *J.-Cl. Procédure civile*, « Production forcée de pièces », fasc. 700-20, 2022, n<sup>os</sup> 31 à 32).

Les juridictions judiciaires peuvent, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, ordonner la production de pièces non signifiées, ni employées dans la cause, pourvu que la partie qui réclame l'apport desdites pièces, après en avoir déterminé la nature avec une suffisante précision, justifie de leur existence dans les mains de son adversaire et de motifs réels et sérieux pour qu'elles soient mises au procès (CA, 19 octobre 1977, *Pas.* 24, p. 46).

Il faut que la production forcée d'une pièce ou d'un renseignement soit indispensable à la manifestation de la vérité et que le demandeur ne dispose pas d'autres moyens d'obtenir la pièce ou le renseignement (CA, 5 novembre 2003, n<sup>o</sup> 26.588 du rôle).

Il faut, en effet, éviter que sous le couvert d'une demande en production de pièces une partie ne procède à une sorte de perquisition privée dans les archives de l'adversaire ou d'un tiers. Si l'exigence d'une spécification des pièces n'empêche pas une demande en production forcée d'une série de documents, il faut cependant que l'ensemble de pièces

soit nettement délimité et que les documents soient identifiés sinon du moins identifiables (CA, 4 février 2009, n° 32.445 du rôle).

Ainsi, pour qu'il puisse être fait droit à une demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (TAL, 10 mars 2015, n° 152.418 du rôle).

En l'espèce, la demande de produire tous les extraits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2011 que PERSONNE2.) aurait entre ses mains et qui concernent tous les comptes bancaires de feu PERSONNE3.) auprès de la SOCIETE1.) (NUMERO1.), NUMERO2.), NUMERO3.) et tous autres comptes) n'est pas une demande précise dans la mesure où elle n'est pas clairement délimitée, l'admission d'une telle demande pouvant d'ailleurs mener à des contestations interminables entre parties. Au vu de la période visée, antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'existence de ces pièces n'est plus vraisemblable, et ce même si certains extraits antérieurs à cette date sont produits dans l'instance. De même, il n'est, pour la même raison, pas vraisemblable que les pièces sollicitées soient détenues par PERSONNE2.). Enfin, la production de toutes les pièces dont la production est demandée n'apparaît pas pertinente pour la solution du litige.

La demande à l'égard de PERSONNE2.) de production forcée de tous les extraits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2011 qu'il aurait entre ses mains et qui concernent tous les comptes bancaires de feu PERSONNE3.) auprès de la SOCIETE1.) (NUMERO1.), NUMERO2.), NUMERO3.) et tous autres comptes) est donc rejetée comme non fondée.

#### **4.2. Remarques préliminaires relatives au rapport et à la réduction des donations**

À titre liminaire, et afin de bien déterminer les domaines respectifs de l'action en rapport et de l'action en réduction, il y a lieu de préciser que *« le rapport s'applique aux seules libéralités non préciputaires faites à des héritiers acceptants, mais prises dans leur entier, tandis que la réduction peut frapper une libéralité quelconque faite à un gratifié quelconque, mais dans la seule mesure nécessaire au rétablissement de la réserve »* (P. CATALA, *La réforme des liquidations successorales*, Defrénois, 3<sup>e</sup> éd., 1982, n° 20, p. 63).

#### **4.3. Quant à la succession immobilière de feu PERSONNE3.)**

Au vu des pièces du dossier, à la suite du décès de feu PERSONNE5.), il s'est formé une indivision entre feu PERSONNE3.) et ses enfants PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Cette indivision comportait les biens immobiliers suivants :

Maison sise à L-ADRESSE1.), inscrite au cadastre comme suit  
Commune de ADRESSE3.), Section A de ADRESSE4.)  
Numéro NUMERO4.)/4936, lieu-dit « ADRESSE5.) », place (occupée, bâtiment à habitation, contenant 1 are et 55 centiares

et

Maison sise à L-ADRESSE6.), inscrite au cadastre comme suit  
Commune de ADRESSE3.), Section A de ADRESSE4.)  
Numéro NUMERO4.)/8571, lieu-dit « ADRESSE5.) », place (occupée, bâtiment à  
habitation, contenant 10 ares et 58 centiares

(ci-après l' « Indivision »).

Au vu du dossier, cette Indivision n'a jamais été partagée.

Il résulte des pièces soumises au tribunal qu'au moment de son décès feue PERSONNE3.) disposait des droits à hauteur de 5/8 en pleine propriété et de 1/8 en usufruit dans l'Indivision, et que ses deux enfants disposaient respectivement d'1/8 en pleine propriété et de 1/16 en nue-propriété des droits dans l'Indivision.

À la suite du décès de feue PERSONNE3.), son usufruit s'est éteint par consolidation.

Avant partage de la succession, la succession immobilière de feue PERSONNE3.) comprend donc les droits à hauteur de 5/8 dans l'Indivision, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) disposant respectivement de droits à hauteur de 3/16 dans l'Indivision.

#### **4.4. Quant au testament de feue PERSONNE3.)**

Il n'est pas contesté que feue PERSONNE3.) a exprimé ses dernières volontés dans un testament du 17 avril 2011 déposé auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 23 septembre 2019 :

« *Mein Testament*

*Ich, PERSONNE6.), geboren am 21. Dezember 1928 in Differdingen, Luxemburg, wohnhaft ADRESSE6.), im Vollbesitz meiner geistigen Kräfte, gebe hiermit meinen letzten Willen bekannt : Das Haus auf ADRESSE1.), L-ADRESSE7.), vermache ich meiner Tochter, PERSONNE1.). Das Haus auf ADRESSE6.), L-ADRESSE8.), vermache ich meinem Sohn, PERSONNE2.).*

*Ich will, dass alles so ausgeführt wird wie ich es in diesem Testament verfügt habe.*

*ADRESSE4.), den 17. April 2011,*

*PERSONNE6.) »*

(ci-après le « Testament »).

Les parties sont en désaccord relativement à l'interprétation du Testament.

Selon PERSONNE2.), il y aurait présomption que feue PERSONNE3.) aurait voulu attribuer à chacun de ses deux enfants les immeubles tels qu'ils résultent des numéros cadastraux.

Selon PERSONNE1.), feu PERSONNE3.) aurait légué sa quote-part dans l'immeuble sis au ADRESSE1.), à celle-ci et sa quote-part de l'immeuble sis au ADRESSE6.), à PERSONNE2.).

Dans un premier temps, il y a lieu de constater que les legs résultant du Testament portent sur les biens indivis.

Il y a lieu de souligner que si le legs par un indivisaire d'un bien indivis est valable, il n'est pas nécessairement efficace. En effet, il ne « *peut s'exécuter en nature [que] si par l'événement du partage le bien légué tombe au lot de cet indivisaire ou de sa succession* » (Cass. fr. civ. I, 2 juin 1987, n° 85-16.269, *Bull. civ. I*, n° 181).

En vue d'éviter cet aléa, il est admis que le testateur peut imposer aux héritiers la charge de procurer le bien au légataire et il « *est loisible au testateur d'imposer à ses héritiers ou légataires la charge de procurer à un autre légataire la propriété entière du bien légué lorsque le testateur n'a, sur celui-ci, qu'un droit de propriété indivis et que cette volonté peut être déduite par les juges du fond de l'ensemble des dispositions testamentaires sans qu'elle eût à être expressément formulée par le disposant* » (Cass. civ. fr. I, 28 mars 2006, n° 04-10.596, *Bull. civ. I*, n° 186).

Au vu de sa rédaction, le Testament peut être interprété comme contenant une libéralité avec charge.

Dans la mesure où les parties n'ont pas du tout pris position sur cette question et ses conséquences, il y a lieu de réserver cette demande et d'inviter les parties à prendre position.

#### **4.5. Quant à la vente du terrain par acte du 9 avril 1987**

D'après PERSONNE1.), par acte du 9 avril 1987, feu PERSONNE3.) aurait vendu un terrain de 4,4 ares sis à ADRESSE9.), numéro NUMERO5.)/6795 à PERSONNE2.) et à l'épouse de ce dernier, PERSONNE7.), sur lequel ces derniers auraient érigé leur maison. Cette vente aurait été faite pour un prix de 50.000.- francs luxembourgeois, soit 1.239,47.- euros.

Même en 1987, ce prix aurait été dérisoire. Cette vente serait ainsi de qualifier de donation indirecte. Elle demande l'instauration d'une expertise en vue de déterminer la valeur du terrain, forme une demande de rapport et demande d'en tenir les conséquences dans le cadre du calcul de la masse successorale.

La contrelettre du 14 avril 1987 constituerait une simulation qui serait inopposable à PERSONNE1.). Elle demande d'annuler la contrelettre et de la priver de tout effet juridique parce qu'elle constituerait une fraude à la loi. Cette opération aurait été conclue à son insu. De même, l'action en nullité ne serait pas encore prescrite, dans la mesure où la prescription ne commencerait à courir qu'à partir de la connaissance par la partie lésée.

La preuve d'un paiement de 100.000.- francs luxembourgeois à son profit ferait défaut, de telle manière que la demande en rapport de cette somme ne serait pas fondée.

Elle suggère que le prix payé à feu PERSONNE3.) aurait été avancé par cette dernière et retransféré aux époux PERSONNE8.), de telle manière qu'il s'agirait d'une donation indirecte.

Elle souligne encore que les attestations testimoniales par les filles de PERSONNE2.) constitueraient des témoignages indirects dénués de toute pertinence.

PERSONNE2.) soulève le défaut d'intérêt à agir de PERSONNE1.) à ce sujet, sinon la prescription de sa demande au sujet de la prétendue donation indirecte du 9 avril 1987 et la demande de rapport. Cette demande serait irrecevable sinon non fondée.

Il verse une attestation testimoniale de PERSONNE7.), son épouse, en vertu de laquelle un prix de 50.000.- francs luxembourgeois aurait été déclaré officiellement chez le notaire, alors qu'un prix total de 400.000.- francs luxembourgeois aurait été payé. Il verse aussi des attestations testimoniales de PERSONNE9.) et PERSONNE10.) qui confirmeraient ceci.

PERSONNE2.) n'aurait donc pas bénéficié d'une donation indirecte sujette à rapport.

Par ailleurs, selon différentes attestations testimoniales, le prix de marché du terrain à l'époque aurait été de 500.000.- francs luxembourgeois, et PERSONNE1.) aurait participé à cette opération et perçu 100.000.- francs luxembourgeois à l'occasion de cette opération. La preuve du paiement, étant un fait juridique, serait libre. Il en résulterait que PERSONNE1.) aurait participé à la simulation.

#### 4.5.1. Quant à la demande tendant à l'annulation de la contre-lettre

PERSONNE1.) se base sur la simulation de l'article 1321 du Code civil, sur la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et sur l'adage *fraus omnia corrumpit* pour voir dire que la contre-lettre ne lui serait non seulement inopposable, mais qu'elle serait de nullité absolue.

D'après l'article 1321 du Code civil, « *les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet entre les tiers* ».

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 janvier 1948 prévoit qu' « *est nulle toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ...* ».

Cette disposition limite la nullité à la contre-lettre en laissant intact le contrat de vente apparent. La raison en est que la sanction comminée n'est efficace que si elle atteint la contre-lettre, afin d'inciter l'acheteur à la dénoncer pour éviter de payer le complément de prix tout en conservant le bénéfice du contrat (Cour d'appel, 28 mars 2012, n° 37.538 du rôle, *Pas.*, 35, p. 451).

La nullité prescrite à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 janvier 1948 est une nullité absolue, destinée à protéger l'intérêt général (Cour d'appel, 19 décembre 2000, n° 23.823 du rôle).

L'exception de nullité dont se prévaut PERSONNE1.) est d'ordre public, procédant directement de la disposition impérative de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1948 qui décrète la nullité radicale de tout acte dissimulant une partie du prix de vente d'un immeuble aux fins d'éviter des droits fiscaux (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> février 1984, *Pas.*, 26, p. 141).

Elle est destinée à protéger les intérêts de l'Administration fiscale, en empêchant que les parties à un acte de cession ne minorent en apparence le prix de cession dans le but de réduire les assiettes d'imposition des droits de mutation dus par l'acquéreur ou les assiettes d'imposition des plus-values dont le cédant peut être redevable (Cour d'appel, 19 décembre 2000, n° 23.823 du rôle).

La nullité des contre-lettres est prononcée à la double condition que l'acte dissimule une partie du prix de vente et que cette dissimulation ait pour but de réaliser une fraude fiscale, ce qui est le plus souvent présumé au regard des dissimulations réalisées par les parties (Cour d'appel, 19 décembre 2000, n° 23.823 du rôle et 9 mai 2001, n° 24.933 du rôle, *Pas.*, 32, p. 451).

Il résulte d'un acte notarié du 9 avril 1987 passé devant Maître Aloyse BIEL, notaire de résidence à ADRESSE3.) (ci-après l'« Acte ») que feu PERSONNE3.) a vendu à PERSONNE2.) et PERSONNE7.) le terrain suivant au prix de 50.000.- francs luxembourgeois :

*« terrain sis à ADRESSE9.), inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE3.), section A de ADRESSE4.) comme suit :  
NuméroNUMERO6.)/6795, lieu-dit " ADRESSE10.) ", place, mesurant 4,24 ares »*

(ci-après, le « Terrain »)

PERSONNE2.) fait valoir que le prix de vente aurait été de 400.000.- francs luxembourgeois en invoquant un écrit (pièce 3 de la farde 2 de Maître BAULER) :

*« CONCERNE : PLACE A BATIR, SOCIETE2.)*

*LA SOUSSIGNEE, MADAME PERSONNE4.) WILWO LOUISE, DEMEURANT A NIEDERCORN 53 RUE DE LONGWY, DECLARE AVOIR VENDUE UNE PLACE A BATIR A NIEDERCORN, SOCIETE2.), INSCRIT AU CADASTRE DE LA COMMUNE DE ADRESSE3.), SECTION A DE NIEDERKORN COMME SUIT : NUMERO7.)/6795, LIEU-DIT " ADRESSE10.) ", MESURANT 4,24 ARES*

*A LA FAMILLE PERSONNE4.)-GOERGEN, DEMEURANT 51 RUE DE LONGWY 4618 NIEDERCORN AU PRIX DE 400.000 (QUATRE CENT MILLE FRANCS LUX)*

*FAIT A NIEDERCORN, LE 14 AVRIL 1987*

*[SIGNATURE]*

*[SIGNATURE]*

*[SIGNATURE]*

Il résulte des considérations qui précèdent que la preuve de la dissimulation d'une partie du prix de la vente immobilière est rapportée.

Concernant la seconde condition d'application de la loi de 1948, consistant en ce que cette dissimulation du prix est faite dans le but de réaliser une fraude fiscale, il résulte de l'attestation testimoniale de PERSONNE7.) soumise par PERSONNE2.) (pièce 1 de la farde 2 de Maître BAULER) : « *Meine Schwiegermutter hat uns vorgeschlagen, dass wir offizielle nur 50.000 Luf für den Bauplatz bezahlen, damit wir als junge Eltern Geld sparen können. [...] Wir haben darauf bestanden, dass meine Schwiegermutter uns schriftlich bestätigt, dass wir Ihr 400.000 Luf bezahlt haben. Wir haben meiner Schwiegermutter am 9. April 1987 (Valuta 19.4.87) 150.000 Luf überwiesen und auch am 9. April 1987 90.000 Luf. Beim Notar haben wir offiziell 50.000 Luf bezahlt. Die Restsumme von 110.000 Luf haben wir meiner Schwiegermutter in Bar übergeben* ».

Il résulte aussi des conclusions de PERSONNE2.) du 16 juin 2021 que « *la partie concluante regrette aujourd'hui qu'elle a participé à ce montage juridique discutable. À rappeler que les faits remontent à plus de 34 années, que Monsieur PERSONNE2.) était jeune et que le budget du jeune couple était très limité* ». De même, d'après les conclusions de PERSONNE2.) du 29 octobre 2021, il « *est conscient que le montage juridique mis en œuvre à l'époque est discutable, mais les choses se sont déroulées exactement de la manière telle que décrite par lui et le Tribunal devra tenir compte de cette réalité* ».

Il découle de l'ensemble de ces considérations que la contre-lettre n'a pu avoir d'autre but que celui la fraude fiscale.

D'après PERSONNE2.), PERSONNE1.) aurait reçu à l'époque la somme de 100.000.- francs luxembourgeois, ce qui voudrait dire que ses prétentions éventuelles auraient déjà été réglées en 1987. Il y aurait eu un accord de sa part qui vaudrait transaction. De même, les faits ayant eu lieu en 1987, soit il y a plus de 34 ans, la prescription serait acquise, et il ne serait plus possible de remettre en cause ces transactions.

Pour ce qui est de la qualité à agir dans ce contexte, il est acquis que seul un tiers peut agir sur le fondement de la simulation.

Il est admis qu'un héritier, ayant cause universel ou à titre universel, se prévalant d'un droit propre et non du droit de son auteur est considéré comme un tiers (Cass. fr. civ. I, 8 juin 1999, n°97-13.780, *Bull. civ. I*, n° 197).

PERSONNE2.) se prévaut de la connaissance, voire de la participation de PERSONNE1.) à l'opération pour faire valoir qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la sanction.

D'après la jurisprudence constante, le critère retenu porte non sur la seule connaissance de la simulation, mais sur une participation du tiers à la simulation (Cass. fr. com., 26 avril 1982, n° 81-11.304, *Bull. civ. IV*, n° 135 - Cass. fr. civ. III, 8 juillet 1992, n°

90-12.452, *Bull. civ. III*, n° 246 - Cass. fr. civ. I, 17 novembre 1999, n° 97-16.749, *Bull. civ. I*, n° 311).

En l'espèce, PERSONNE2.) soumet au tribunal des attestations testimoniales en ce sens.

Selon l'attestation testimoniale de PERSONNE7.) du 7 juin 2021, « *PERSONNE1.) hat auch davon Kenntnis gehabt und war einverstanden. [...] Die Restsumme von 110.000 LUF haben wir meiner Schwiegermutter in Bar übergeben. Davon wurden PERSONNE1.) 100.000 Luf in Bar, im Beisein meines Mannes und mir, von meiner Schwiegermutter übergeben* ».

Il résulte ce qui suit de l'attestation testimoniale de PERSONNE10.), fille des époux PERSONNE8.), du 26 octobre 2021 :

« *Vor etwa sechs Jahren hat mir meine Mutter erzählt, dass meine Eltern damals den Bauplatz meiner Oma PERSONNE3.) für 400.000 LUF abgekauft haben, und dass meine Patentante PERSONNE1.) 100.000 LUF bar auf die Hand bekam* ».

Il résulte ce qui suit de l'attestation testimoniale de PERSONNE9.), fille des époux PERSONNE8.), du 26 octobre 2021 :

« *Madame PERSONNE1.) a, à ce moment, reçu de la part de ma grand-mère PERSONNE3.) 100.000 francs lux. en liquide, ceci pour compenser le prix de marché du terrain qui était estimé jadis à 500.000 francs lux.* ».

Pour être régulière, l'attestation doit respecter certaines règles de forme, plus amplement définies à l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile. Or, même à admettre qu'une attestation ne remplisse pas toutes ces règles de forme, il convient de constater que cet article n'a pas assorti de nullité l'observation de ces prescriptions. Aussi, une attestation établie en méconnaissance de l'article 402 précité n'est pas nulle et il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si l'attestation irrégulière en la forme présente des garanties suffisantes pour emporter sa conviction.

L'attestation testimoniale est soumise quant à sa crédibilité à l'appréciation souveraine des juges du fond qui peuvent soit ne pas en tenir compte, soit fonder sur elle leur décision. L'attestation est la relation écrite par un tiers de faits dont il a eu personnellement connaissance, parce qu'il les a constatés, vus ou entendus. Elle doit ainsi contenir la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

PERSONNE1.) conteste l'admissibilité de ces attestations testimoniales, motifs pris, notamment, qu'il s'agirait de témoignages de complaisance.

Aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, « *chacun peut être entendu comme témoin à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice* ».

La capacité de témoigner est la règle et l'incapacité est l'exception. La notion de partie en cause doit également être interprétée restrictivement.

En l'espèce, ni PERSONNE7.), ni PERSONNE10.), ni PERSONNE9.) ne sont parties à l'instance et PERSONNE1.) n'avance aucun élément pertinent pour soutenir son allégation qu'ils se seraient livrés à des témoignages de complaisance.

*A fortiori*, aucune preuve n'est versée en cause.

Par conséquent, le Tribunal décide de prendre en considération les déclarations produites en cause.

Quant à l'appréciation de la valeur d'un témoignage, le Tribunal souligne à toutes fins utiles que l'intérêt moral ou financier dans le chef d'un témoin, à le supposer établi, n'est pas à lui seul de nature à rendre le témoignage suspect. Il est admis que les juges du fond portent sur le degré de crédibilité des témoignages une appréciation qui est souveraine, dès lors qu'elle ne repose sur aucun moyen de droit. Ils n'ont donc, en principe, même pas à discuter la valeur de chacun des témoignages ni à indiquer en quoi sont dépourvues d'objectivité ou de spontanéité les déclarations qu'ils écartent pour ce motif. Les juges du fond peuvent ainsi n'accorder aucun crédit à un témoignage suspect d'avoir été inspiré par l'affection à l'égard d'une partie ou, tout au moins, par une communauté d'intérêt avec elle.

Il appartient partant aux juges du fond d'apprécier souverainement le crédit pouvant être accordé, en ce qui concerne l'exposé de leurs affirmations, aux personnes desquelles émanent les témoignages.

En raison du lien familial étroit entre PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE7.), ainsi que leurs filles PERSONNE10.) et PERSONNE9.), ainsi que l'intérêt financier direct des témoins dans l'issue du litige, le tribunal décide que ces trois témoins manquent du degré d'impartialité nécessaire pour pouvoir témoigner dans la présente affaire.

Il y a lieu de préciser que PERSONNE7.) a été directement impliquée dans la transaction discutée, de telle manière que le tribunal considère que son attestation manque de l'objectivité nécessaire afin de pouvoir être prise en considération et qu'elle n'emporte pas la conviction du tribunal que PERSONNE1.) était impliquée dans la transaction.

PERSONNE10.) rapporte dans son attestation les paroles de sa mère PERSONNE7.), de telle manière qu'elle n'emporte pas plus la conviction du tribunal.

Enfin, PERSONNE9.) prétend rapporter les paroles de sa grand-mère feu PERSONNE3.). Si celui qui rapporte la déclaration du tiers est un témoin en ce sens qu'il énonce ce qu'il a personnellement entendu, il revient cependant au tribunal d'en apprécier la crédibilité. Dans la mesure où il s'agit prétendument des paroles de feu PERSONNE3.) qui a consciemment participé à une opération qu'elle savait contestable (« *D'après ma grand-mère, entre relatifs du premier degré, cela devrait pouvoir se faire.* ») à la loi, il y a lieu de retenir que ses paroles manquent de l'objectivité nécessaire pour que l'attestation puisse être retenue par le tribunal.

Pour ce qui est de la prescription, il est admis que si ce sont des héritiers de l'une des parties qui exercent l'action en déclaration de simulation pour établir que la vente consentie par leur auteur est en réalité une donation dont il doit être tenu compte dans le calcul de la réserve, le délai de prescription trentenaire doit courir à compter du jour du décès de cet auteur : ce n'est qu'à cette date que les héritiers ont acquis un droit propre à leur réserve successorale et le droit d'agir en réduction et en déclaration de simulation (Cass. fr. civ. I, 24 novembre 1987, n° 86-10.635, *Bull. civ. I*, n° 309). Il y a lieu de retenir que la même règle s'applique en matière de rapport, le droit d'agir en rapport des donations ne naissant qu'au jour du décès de l'auteur.

Feue PERSONNE3.) étant décédée le DATE1.), le délai trentenaire a commencé à courir à cette date et n'était pas encore écoulé à la date où cette prétention a été invoquée.

Il y a donc lieu de prononcer sur la base de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 janvier 1948, ensemble avec l'article 1321 du Code civil, la nullité de la contre-lettre qui ne peut pas être opposée à PERSONNE1.).

Ces faits sont susceptibles de revêtir une qualification pénale, à savoir celle d'infraction à l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

Aux termes de l'article 23 du Code de procédure pénale, le procureur d'État reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

Étant donné que le tribunal estime que les éléments lui soumis sont susceptibles de constituer un délit, tel qu'il vient d'être spécifié ci-dessus, il y a lieu de transmettre le dossier au procureur d'État pour le mettre en mesure d'apprécier la suite à y donner.

Ces faits n'ont cependant pas d'incidence sur l'issue de l'instance en cours.

Cette instance peut donc être poursuivie.

#### 4.5.2. Quant à la demande tendant au rapport

D'après l'article 843 du Code civil, « *tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport* ».

De même, l'article 857 du Code civil dispose : « *Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession* ».

Il résulte de la combinaison de ces textes que seul l'héritier *ab intestat* est tenu au rapport à l'égard des autres héritiers *ab intestat* (Cass. fr. civ., 28 mai 1894, *D.P.*, 1895, 1, p. 86).

Si l'article 843 du Code civil impose le rapport à l'héritier *ab intestat*, il n'en est pas ainsi de la personne qui vient à la succession en vertu d'un titre testamentaire (légataire universel ou à titre universel). « *Il en va ainsi même s'il cumule cette qualité avec celle d'héritier appelé en rang utile* » (F. TERRÉ et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1997, n° 884, p. 705). « *Les légataires universels ou à titre universel ne sont pas tenus au rapport envers les autres légataires ou envers les héritiers. Il en est ainsi même lorsque le légataire universel est héritier présomptif du défunt et qu'à défaut de testament, il aurait été appelé à recueillir la succession.* » (Y. LOUSSOUARN, *Rép. civ.*, « Rapport des dons et legs », Dalloz, 1954, n°) « *Sa vocation testamentaire, en vertu de laquelle il succède, prime sa vocation ab intestat qu'il n'invoque pas.* » (M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. IV, par J. MAURY et H. VIALLETON, 2<sup>e</sup> éd., 1956, n° 569, n°20. Dans le même sens, voy. M. GRIMALDI, *Droit civil, Successions*, Litec, 6<sup>e</sup> éd., 2001, n° 664, 4<sup>o</sup>, p. 648 ; Ph. MALAURIE, *Les successions, Les libéralités*, Defrénois, 3<sup>e</sup> éd., 2008, n°896, p. 442).

La doctrine belge retient dans le même sens que « *par sa nature même un legs universel est dispensé de rapport. Il n'y a aucun motif de s'écarter de cette solution lorsque le légataire universel, se doublant d'un successible, est en concours avec un autre successible (réservataire). Ce dernier n'aura, le cas échéant, que l'action en réduction* » (H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *Les successions*, Bruylant, 1946, n° 1182, A. 2. b), p. 881, *R.P.D.B.*, v° « Successions », n° 1730).

Au contraire, le légataire particulier est soumis au rapport des donations antérieurement reçues du *de cuius*, s'il cumule cette qualité avec celle d'héritier *ab intestat* (Cass. fr. civ. I, 28 novembre 2006, n° 04-17.268).

En l'espèce, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont des légataires particuliers cumulant cette qualité avec celle d'héritier *ab intestat*. Ils peuvent donc être tenus au rapport de prétendues donations antérieurement reçues.

#### 4.5.3. Quant à la prétendue libéralité

En principe, la preuve du transfert patrimonial sans contrepartie pèse sur celui qui invoque l'existence d'une libéralité. La preuve de l'intention libérale doit être rapportée distinctement de celle de l'élément matériel et pèse sur celui qui s'en prévaut. La présomption de la loi va au titre onéreux, mais la preuve de l'intention libérale est libre et peut être rapportée par tous moyens (M. GRIMALDI, *Droit civil, Libéralités, Partages d'ascendants*, Litec, 2000, n° 1004, p. 10 et n° 1008, p. 18).

Lorsqu'un héritier réclame le rapport ou la réduction d'une libéralité, il agit en vertu d'un droit propre. Il est, à cet égard, un tiers par rapport au don, et, par conséquent, celui-ci est pour lui un fait juridique pouvant être prouvé par tous moyens (F. TERRÉ, Y. LEQUETTE et S. GAUDEMET, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd., 2013, n° 554, p. 501, dans le même sens, voy. M. GRIMALDI, *Droit civil, Successions*, Litec, 6<sup>e</sup> éd., 2001, n° 726, a), pp. 710 à 711).

Il appartient donc à PERSONNE1.) de prouver à la fois l'existence de l'élément matériel et de l'élément intentionnel de la prétendue libéralité. Ce n'est qu'une fois que l'existence de ces donations est rapportée qu'elles peuvent donner lieu à rapport, voire éventuellement à réduction.

PERSONNE1.) prétend que la vente du terrain aurait eu lieu moyennant un prix de 50.000.- francs luxembourgeois, prix dérisoire de telle manière que la vente serait à requalifier en donation indirecte.

Il résulte de l'Acte notarié du 9 avril 1987 passé devant Maître Aloyse BIEL, notaire de résidence à ADRESSE3.) (ci-après l' « Acte ») que feu PERSONNE3.) a vendu à PERSONNE2.) et PERSONNE7.) le Terrain suivant au prix de 50.000.- francs luxembourgeois.

L'Acte stipule ce qui suit :

*« La présente vente a été acceptée de part et d'autre moyennant le prix de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000.- francs), somme que le vendeur déclare et reconnaît avoir reçue de la part de la partie acquéreuse avant la passation des présentes, dont bonne et valable quittance avec renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire ».*

Il s'ensuit que les 50.000.- francs ont été payés avant la passation de l'Acte.

Il résulte des conclusions de PERSONNE2.) se basant sur les différentes attestations testimoniales produites par lui-même que la valeur de marché du terrain au moment de la vente aurait été de 500.000.- francs et que les parties en auraient été conscientes au moment de la vente.

Il y a donc lieu de conclure qu'il existe une divergence entre la prétendue valeur de marché du terrain vendu en 1987 (500.000.- francs) et le prix consciemment fixé dans le cadre de la vente entre feu PERSONNE3.) et les époux PERSONNE2.) et PERSONNE7.) fixé dans la contre-lettre (400.000.- francs) ainsi que le montant prévu dans l'Acte (50.000.- francs).

Dans la mesure où la vente du terrain a eu lieu à un prix nettement en dessous de sa valeur de marché, et que le vendeur en a été conscient, l'existence des liens de famille ainsi que le fait qu'il ne soit pas rapporté que feu PERSONNE3.) ait jamais souhaité remettre en cause la cession, rendent vraisemblable qu'elle ait eu une intention libérale lorsqu'elle a consenti à la vente pour la partie excédant le prix effectivement payé.

*« S'il a été convenu que le prix convenu ne sera pas payé, l'acte apparent est mensonger, et il y a déguisement, simulation; si en revanche, le prix convenu est simplement inférieur à la valeur, il n'y a aucun mensonge sur les obligations des*

*parties* » (M. GRIMALDI, obs. sur Cass. fr. civ. I, 11 juillet 2019, *RTD civ.*, 2019, p. 634). « *Lorsqu'un contrat synallagmatique – vente ou bail – est déséquilibré, l'avantage procuré à l'une des parties, s'il procède d'une intention libérale, constitue une donation indirecte* » (M. GRIMALDI, *Droit civil, Libéralités, Partages d'ascendants*, Litec, 2000, n° 1332, p. 252). Les règles sur la simulation ne s'appliquent pas.

Il faut en déduire que dans la mesure où un prix a été payé, il ne saurait s'agir d'une libéralité que pour la partie excédant le prix effectivement payé.

Il y a donc lieu à rapport dans la mesure de la différence entre le montant payé et la valeur effective du terrain.

En vertu de l'article 59 du Nouveau Code de procédure civile, « *le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles* ».

Suivant l'article 348 du Nouveau Code de procédure civile, « *les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible* ». L'article 349 du présent Code prévoit que « *les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer* ».

L'article 432 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* ».

En vue de déterminer la mesure exacte de la libéralité, il y a lieu de nommer un expert judiciaire en vue d'évaluer le terrain nu au moment de sa cession à la passation de l'Acte.

Au vu de la demande de rapport, il y a aussi lieu de déterminer la valeur du terrain nu à l'époque du partage (article 860 du Code civil).

Il y a donc lieu de nommer un expert avec la mission plus amplement spécifiée dans le dispositif.

Il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus et de réserver les frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement 2022TALCH08/00206 du 14 décembre 2022,

dit non fondée la demande à l'égard de PERSONNE2.) de production forcée de tous les extraits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2011 qu'il aurait entre ses mains et qui concernent tous les comptes bancaires de feu PERSONNE3.) auprès de la SOCIETE1.) (NUMERO1.), NUMERO2.), NUMERO3.) et tous autres comptes),

dit qu'est nulle la contre-lettre passée entre feu PERSONNE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE7.) le 14 avril 1987 qui ne peut partant pas être opposée à PERSONNE1.),

*avant tout autre progrès en cause :*

prononce, par application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, la révocation de l'ordonnance de clôture du 15 mars 2023 afin de permettre aux parties de prendre position quant à la question de savoir si le testament de feu PERSONNE3.) du 17 avril 2011 est qualifié de libéralité avec charges et quelles sont les conséquences à tirer de cette qualification,

nomme expert **Sandro MATTIOLI demeurant à L-ADRESSE11.)**,

avec la mission de concilier les parties, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé évaluer le terrain nu (sans construction) suivant à la date du 9 avril 1987 et à la date du jugement :

*« terrain sis à ADRESSE9.), inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE3.), section A de ADRESSE4.) comme suit :*

*NuméroNUMERO6.)/6795, lieu-dit " ADRESSE10.) ", place, mesurant 4,24 ares » ;*

ordonne à PERSONNE1.) de payer une provision de 1.000.- euros, à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse des consignations au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, il devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 30 avril 2024 au plus tard ;

charge Monsieur le juge Hannes WESTENDORF du contrôle de cette mesure d'instruction ;

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis, il sera procédé à leur

remplacement par ordonnance de Madame le président de chambre ;

transmet une copie du dossier au procureur d'État en application de l'article 23 (2) du Code de procédure pénale afin de le mettre en mesure d'apprécier s'il y a lieu à poursuite pénale ou non,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.